



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 29 JUILLET 2023

Affaire n° 21-20230729

**Avenant n°1 au marché VI 2021.294 relatif aux travaux
d'aménagement de surface du Belvédère de Grand
Bassin à Bois Court**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

31 juillet 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 21 juillet 2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 33
- représentés : 14
- absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-neuf juillet à neuf heures cinquante-trois, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin, Serge Técher, Martine Corré, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Patricia Lossy, Noéline Domitile, Doris Técher, Allan Amomy, Gilles Fontaine, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Charles Emile Gonthier par Bernard Picardo, Marie Hélène Genna-Payet par Liliane Abmon, Jean Richard Lebon par Sylvie Leichnig, Catherine Turpin par Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Jean-Pierre Georger par Mansour Zarif, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Véronique Fontaine par Sylvie Jean-Baptiste, Jean-Philippe Smith par Doris Técher, Evelyne Robert par Augustine Romano, Régine Blard par Jack Gence, Josian Soubaya Soundrom par Dominique Gonthier, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine, Monique Bénard par Gilles Henriot

Étaient absentes :

Nadège Schneeberger, Nathalie Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 21-20230729

Avenant n°1 au marché VI 2021.294 relatif aux travaux d'aménagement de surface du Belvédère de Grand bassin à Bois Court

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 19-20211218 approuvant les travaux d'aménagement de surface du belvédère de Grand Bassin,

Vu le rapport n° 21-20230729 présenté au Conseil Municipal du 29 juillet 2023,

Considérant que dans le cadre de l'opération d'aménagement de surface du Belvédère de Grand Bassin à Bois Court, le marché de travaux VI 2021.294 a été notifié le 21 janvier 2022 au groupement SBTPC SOGEA REUNION (mandataire) – 28, rue Jules Verne, BP 92013, 97824 LE PORT CEDEX / SBTPL pour un montant de 4 880 330,00 € TTC,

Considérant que l'Ordre de service n° 1 a été délivré le 15 mars 2022 et prescrit un démarrage des travaux à compter du 11 avril 2022 amenant initialement une fin de travaux au 12 août 2022,

Considérant que les travaux n'ont toutefois pas pu être engagés dans ces conditions, faute pour certaines opérations préliminaires d'avoir préalablement été réalisées,

Considérant que les travaux de dévoiement par EDF de la ligne HTA aérienne, située sur l'emprise dudit marché n'ont pu être effectués préalablement au démarrage de l'opération,

Considérant que les travaux de terrassements au droit de cette ligne HTA aérienne n'ont pu être exécutés qu'à la condition que cette ligne soit retendue par les services de EDF sur les deux derniers tronçons,

Considérant qu'outre l'intervention d'EDF sur le site, il convient d'intégrer les travaux d'intervention de la CASUD de France TELECOM sur l'emprise du chantier,

Considérant que l'exploitant EDF a finalement terminé sa prestation sur l'emprise du chantier le vendredi 3 mars 2023,

- Considérant** que l'exploitant CASUD a finalement terminé sa prestation sur l'emprise du chantier le 2 mars 2023,
- Considérant** que l'exploitant France Télécom a finalement terminé sa prestation, sur l'emprise du chantier le 17 mars 2023, excepté un poteau non déposé à la date de la rédaction de la présente délibération,
- Considérant** qu'afin de limiter les incidences sur le planning de l'opération, le Titulaire du marché, en accord avec le Maitre d'œuvre et le Maitre d'Ouvrage ont réorganisé les interventions afin de réaliser prioritairement les tâches qui étaient en capacité de l'être et a reporté l'exécution des travaux dont les emprises interceptent ces réseaux,
- Considérant** qu'en définitive, c'est la moitié de l'emprise des travaux du marché qui a été impactée et neutralisée dès le démarrage du fait de la programmation de travaux de dévoiement sur l'emprise du chantier. C'est donc l'ensemble du phasage et du planning initial de réalisation qui ont été complètement modifiés du fait de ces difficultés,
- Considérant** que suite à l'achèvement des travaux des concessionnaires et la libération des emprises, il a été reconnu nécessaire de prolonger le délai global d'exécution du marché du temps lié au complet achèvement des travaux,
- Considérant** que le planning de l'opération a été recalé, et le présent avenant officialise une fin du délai contractuel au **jeudi 31 août 2023**,
- Considérant** qu'un OS (Ordre de Service) de prolongation a été émis en ce sens,
- Considérant** *que s'agissant de l'augmentation du montant du marché :*
L'accostage final des travaux prévus, tenant compte de l'ensemble des quantités nécessaires à l'achèvement des ouvrages, fait apparaître un dépassement de 650 000 € HT par rapport au montant initial du marché, correspondant à la rémunération des surcoûts engendrés par la modification du phasage des travaux et du planning initialement convenu,
- Considérant** que cet accostage tient compte des travaux identifiés et chiffrés au 31 mars 2023 : travaux déjà réalisés, des travaux modifiés, des travaux supplémentaires et des travaux prévisionnels 2023 jusqu'à la réception des ouvrages. Cet accostage correspond au plan d'exécution indice H plan de voirie planche 1 : MAJ Giratoire et signalisation Réseau EP,

Considérant *que s'agissant de l'arrêt des Prix Nouveaux validés :*
En rémunération des incidences induites par :
- l'allongement du délai d'exécution
- le réordonnancement des travaux
- l'arrêt de l'ensemble des prix nouveaux,

Considérant l'incidence financière de l'avenant :
Montant de l'avenant :
Taux de la TVA : 8.5 %
Montant HT : + 650 000 € HT
Montant TTC : + 705 250 € TTC
% écart introduit par l'avenant : +14,45 %,

Considérant le nouveau montant du marché public :
Taux de la TVA : 8.5 %
Montant HT : 5 148 000 € HT
Montant TTC : 5 585 580 € TTC,

Considérant *que s'agissant de la justification de l'avenant :*
Les modifications introduites par le présent avenant sont établies en conformité avec les dispositions de l'article R2194-8 du Code de la commande publique,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 13 juillet 2023, a émis un avis favorable à la passation du présent avenant,

Considérant que le présent avenant ne traite pas des retards dus aux travaux propres de l'aménagement non impactés par les dévoiements de ces réseaux,

Le Conseil Municipal,
Réuni le samedi 29 juillet 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Décide à l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions)

Article 1 d'approuver l'avenant n°1 au marché VI 2021.294 passé avec le groupement SBTPC SOGEA REUNION / SBTPL ;

Article 2 les dépenses seront imputées au budget principal, chapitre 23 compte 23 12 de l'exercice en cours ;

Article 3 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,